

ORDONNANCE N° 016/79 DU 18.05.79  
portant création de la Société de Promotion et  
de Gestion Immobilière (SOPROGI)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu l'acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et  
fonctionnement des Pouvoirs Publics ;

Vu la loi n° 19/62 du 3 Février 1962 portant création du Fonds National  
de la Construction ;

Vu l'ordonnance n° 25/73 du 10 Juillet 1973 modifiant l'ordonnance n° 7/72  
du 1er Février 1972 portant statut général des entreprises d'Etat ;

Le Bureau Politique entendu ;

O R D O N N E :

Article 1er. - Est abrogée la loi 19/62 du 3 Février 1962; portant création d'un Fonds  
National de la Construction.

Article 2. - Il est créée, sous la dénomination de Société de Promotion et de Gestion  
Immobilière (SOPROGI), un Etablissement public à caractère industriel et commercial  
qui est soumis au statut général des Entreprises d'Etat édicté par l'ordonnance n°  
25/73 du 10 Juillet 1973 et qui doit à ce titre, être inscrit au registre du commerce.

La Société de Promotion et de Gestion Immobilière est dotée de la per-  
sonnalité juridique et de l'autonomie financières.

Article 3. - La Société de Promotion et de Gestion Immobilière a pour objet :

- 1°) - le financement et la gestion des logements sociaux et économiques  
en milieu urbain et rural.
- 2°) - la recherche et la mise en place des financements nécessaires à  
la réalisation des programmes de logements définis et retenus par  
le plan.
- 3°) - la Promotion des Programmes de l'épargne logement et l'utilisation  
de cette épargne en vue de faciliter l'accès des personnes physi-  
ques et morales à la propriété immobilière.

- 4°) - l'accomplissement, d'une manière générale de toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4. - Les ressources de la SOPROCI sont constituées par :

- 1°) - l'épargne logement
- 2°) - la cotisation patronale assise sur la masse salariale
- 3°) - le loyer des logements construits
- 4°) - la contribution des Institutions Financières
- 5°) - toutes autres sources de financement

Article 5. - Les modalités de financement des activités de la SOPROCI à partir des ressources provenant des institutions financières tel que prévues à l'article 4 ci-dessus feront l'objet d'une convention entre la SOPROCI et ces institutions.

Article 6. - Les statuts de la Société Immobilière peuvent, sauf en ce qui touche la législation commerciale à laquelle est soumise cette entreprise d'Etat, déroger à la réglementation fixée par l'ordonnance n° 27/75 du 10 Juillet 1973.

Article 7. - la tutelle de l'Etat sur la Société de Promotion et de Gestion Immobilière est exercée par le Ministre Chargé de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

La gestion de la Société de Promotion et de Gestion Immobilière est assurée conformément au décret fixant ses statuts.

Article 8. - les articles du compte du Fonds National de la Construction tel qu'arrêté en recettes et en dépenses à la date de publication de la présente ordonnance, seront repris intégralement dans les écritures de la Société de Promotion et de Gestion Immobilière.

Article 9. la présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1979

  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.